

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté **20 DEC. 2021**

**portant modification de la réserve biologique de la Combe Quinquendolle (Côte-d'Or)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition
écologique,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4,
D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 1990 portant création de la réserve biologique
dirigée de la Combe Quinquendolle ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Is-sur-Tille ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Vernot concernant l'instauration d'une réglementation de
protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Côte-d'Or concernant l'instauration d'une réglementation
de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 31 janvier 1990 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de la Combe Quinquendolle (forêt domaniale d'Is-sur-Tille, commune de Vernot, département de la Côte-d'Or) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La réserve biologique de la Combe Quinquendolle est convertie en réserve biologique intégrale (RBI). Sa surface est portée de 52 ha à 98,68 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 119, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI de la Combe Quinquendolle est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des plateaux calcaires de la Montagne Bourguignonne, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale d'Is-sur-Tille visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2036.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - de la route forestière des Grolles, traversant la réserve (et empruntée par le sentier de Grande Randonnée GR7), et de chemins situés sur le périmètre ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur des parcelles de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des véhicules motorisés sur la route forestière des Grolles est interdite sauf ayants droit. La pénétration de tous véhicules motorisés est interdite dans les parcelles de la réserve, y compris engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, à l'exception du passage sur la piste coupant l'extrémité nord de la parcelle 126 et à l'exception d'opérations de police ou de secours.
- La circulation des vélos, autres engins de déplacement personnel, chevaux ou autres animaux de monte, est autorisée uniquement sur la route forestière des Grolles.
- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 5. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et des études.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF et subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 5.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la RBI de la Combe Quinquendolle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2600960, dénommée *Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille, et des Laverottes*.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 5, 6 et 8 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial),
 - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée.

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Vernot.

Fait le 20 DEC. 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Par ~~le~~ Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
le sous-directeur de la protection et de la
restauration des ~~espaces naturels~~

Matthieu PAPQUIN